



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Cinquante-sixième session**

Genève, 10-12 octobre 2012

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance**Lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa trente-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a chargé le secrétariat de recueillir des informations sur les règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure et la façon de se procurer ces lois (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 11). Après avoir invité les gouvernements des pays membres à communiquer des renseignements à ce sujet, le secrétariat a établi une liste des actes juridiques nationaux régissant la navigation des bateaux de plaisance dans la région de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/17, par. 5 à 19).

2. Le secrétariat présente ci-après les renseignements actualisés qu'il a reçus au 23 juillet 2012 concernant les actes juridiques nationaux qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure dans la région de la CEE.

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces renseignements et inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait¹ à communiquer des informations au secrétariat le 5 décembre 2012 au plus tard.

¹ Sont concernés les Gouvernements des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

II. Actes juridiques nationaux qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables des États membres de la CEE

A. Bélarus

4. La navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables de la République du Bélarus est régie par les actes juridiques suivants:

a) Règles de conduite applicables aux voies navigables de la République du Bélarus (décret n° 60 du 25 octobre 2005 du Ministère des transports et de la communication de la République du Bélarus, Registre national des Règlements de la République du Bélarus n° 61, 8/14238 du 7 avril 2006);

b) Règlement régissant l'utilisation et le stationnement des bateaux de petites dimensions, des hydrocycles et des embarcations munies d'un moteur hors-bord (décision n° 812 du Conseil des ministres de la République du Bélarus du 20 juin 2007, Registre national des Règlements de la République du Bélarus n° 157, 5/25408 du 22 juin 2007).

5. Ces documents peuvent être consultés au Registre national des Règlements de la République du Bélarus, à l'Inspectorat d'État pour la navigation intérieure et à l'Inspectorat d'État pour les bateaux de petites dimensions. La version russe peut être téléchargée aux adresses suivantes:

a) www.pravo.by/pdf/2006-61/2006-61%28017-079%29.pdf;

b) www.pravo.by/pdf/2007-157/2007-157%28043-088%29.pdf.

B. Bulgarie

6. En Bulgarie, les certificats de navigation de plaisance sont régis par l'arrêté n° 6 relatif aux compétences des gens de mer en République de Bulgarie, promulgué par le Ministère des transports et publié dans le Journal officiel n° 101 du 4 décembre 2007.

7. Le texte de l'arrêté est disponible en bulgare et en anglais à l'adresse suivante: www.marad.bg. L'annexe 24 de l'arrêté contient un modèle de certificat international de conducteur de bateau de plaisance, conforme à la résolution n° 40.

C. République tchèque

8. La loi tchèque n° 114/1995 relative à la navigation intérieure et le décret n° 224/1995 relatif aux qualifications des opérateurs (en tchèque) peuvent être téléchargés à l'adresse suivante:

www.mdcz.cz/cs/Legislativa/Legislativa/Legislativa+CR+-+vodni.

D. Lituanie

9. La navigation de plaisance sur les voies navigables lituaniennes est régie par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) de la Commission économique pour l'Europe (arrêté n° 3-451 du 19 juillet 2010, Ministre des transports de Lituanie).

10. Cet arrêté (en lituanien) peut être téléchargé à l'adresse suivante:
www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=378584&p_query=&p_tr2=2.

E. Pays-Bas

11. Aux Pays-Bas, la législation dans ce domaine varie selon la région. Les autorités néerlandaises publient un dépliant spécial dans lequel est décrite la portée géographique des différentes réglementations.

12. Les principales dispositions applicables aux bateaux de plaisance sont les suivantes:

a) Les dispositions concernant les bateaux de plaisance qui s'appliquent sur la majorité du territoire néerlandais figurent dans le Règlement de police des Pays-Bas («Binnenvaartpolitierglement (BPR)»);

b) Les principales dispositions sont énoncées à l'article 1.09 et au chapitre 8 du BPR;

c) L'article 8.06 du BPR régit la navigation des menues embarcations qui peuvent atteindre une vitesse par rapport à l'eau supérieure à 20 km/h. En règle générale, il est interdit de naviguer à plus de 20 km/h dans l'ensemble des chenaux sauf ceux répertoriés dans un règlement spécial applicable aux bateaux rapides («Regeling snelle motorboten»).

13. Ces Règlements peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.wetten.nl.

F. Fédération de Russie

14. La navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables de la Fédération de Russie est régie par les règles de navigation sur les voies navigables de la Fédération de Russie applicables aux bateaux à voile et aux bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays étranger (décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 472 du 12 mai 2012).

15. Cet acte juridique (en russe) peut être téléchargé à l'adresse suivante: www.consultant.ru.

G. Serbie

16. La loi relative aux voies navigables et aux ports intérieurs (Journal officiel n° 73/10) établit les fondements juridiques de la réglementation de la navigation de plaisance sur les voies navigables en République de Serbie. Cette loi stipule que le Ministère chargé des transports doit adopter un arrêté incorporant les dispositions de la résolution n° 40 de la CEE dans la législation nationale. En vertu de cette loi, cet arrêté doit être adopté au premier semestre de 2012 au plus tard.

H. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

17. Des informations sur le règlement applicable aux bateaux de plaisance sont publiées par l'administration chargée des affaires maritimes et des gardes-côtes (Maritime and Coastguard Agency) à l'adresse suivante: www.dft.gov.uk/mca/mcga07-home/shipsandcargoes/mcga-shiptype/mcga-pleasurecraftandsmallships/pleasurevessel.htm.

18. Les bateaux qui relèvent de la directive 94/25/CE de l'Union européenne concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (telle qu'amendée par la directive 2003/44/CE) sont visés par le Règlement des bateaux de plaisance de 2004. Ce Règlement ne relève pas de la responsabilité de la MCA ni de celle du Ministère des transports. Le texte du Règlement est disponible à l'adresse suivante: www.legislation.gov.uk/uksi/2004/1464/contents/made.

I. Turquie

19. La navigation de plaisance sur les voies navigables de Turquie est régie par les actes juridiques suivants:

- a) Règlement relatif aux bateaux de plaisance (arrêté n° 26390 du 28 décembre 2006);
- b) Règlement relatif à la navigation intérieure (arrêté n° 27745 du 31 octobre 2010).

20. Ces actes juridiques peuvent être consultés sur le site Web du Ministère des transports, des affaires maritimes et des communications de la République turque (<https://atlantis.denizcilik.gov.tr/mevzuat>), ainsi qu'au Journal officiel (www.resmigazete.gov.tr/default.aspx).
